



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-257

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

- R24-2020-10-07-004 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir et Cher (6 pages) Page 3
- R24-2020-10-07-002 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives (3 pages) Page 10
- R24-2020-10-07-003 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail (7 pages) Page 14

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-10-07-004

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre  
GARCIA, directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et  
compétences de M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir et  
Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 confiant à Mme Evelyne POIREAU, l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 du Préfet de Loir-et-Cher portant délégation de signature de ses attributions et compétences à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet de Loir-et-Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques N et O.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne POIREAU, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher,
- Mme Aude STÉVIGNON, Inspectrice du travail

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet du Loir-et-Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26)

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie

**Article 5 :** le présent arrêté prendra effet dès sa publication en abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2020.

**Article 6 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire,  
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet du Loir-et-Cher**  
Place de la République - 41018 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
Préfecture - Place de la République - 41018 BLOIS CEDEX

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux

## ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>G-1</b>	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
<b>H-1</b>	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Autorisations de travail <b>hors :</b> - pour les praticiens hospitaliers : les autorisations provisoires de travail et le visa des conventions de stage - les autorisations de travail des assistants de langue - les autorisations de travail des mineurs non accompagnés devenus majeurs	Art. L.5221-2 et suivants, L.5225 et suivants  Art. L.313-5 du CESEDA
<b>I-1</b>	<b>I – EMPLOI</b> Activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. R.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-42
<b>I-2</b>	Activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité de longue durée	Décret n° 2020-926 du 28/07/2020
<b>I-3</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>I-4</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
<b>I-5</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<b>I-6</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
<b>I-7</b>	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
I-8	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais  - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à L.5131-6-1, L.5131-7 Art. L.5134-100 et 101 à L.5134-109 Circulaires n° 2005-09 du 19/03/2005 et n°2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 - Art. 46 - décret du 23/12/2016
I-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-22 du Code du travail
I-10	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24
I-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 Art. R.5132-4 à R.5132-47 Art. R.5132-1 et R.5132-10-6 Art. R.5132-11 et R.5132-27 Art. R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32
I-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33, R.5134-3 et R.5134-29
I-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
I-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-1 J-2	<b>J – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b> Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14  Art. L.5423-18 à L.5423-23
K-1	<b>K – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b> Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
K-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+code de l'éducation nationale)



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>L - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>L-1</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>M – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>M-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>M-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>M-3</b>	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4
<b>M-4</b>	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
<b>M-5</b>	Convention d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2018-771 du 5/09/2018 Décret n° 2018-1334 du 28/12/2018
<b>N</b>	<b>METROLOGIE</b> Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
<b>O</b>	<b>CONCURRENCE</b> Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-10-07-002

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2020 confiant à Mme Caroline PERRAULT l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 7 août 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 portant nomination de M. Steve BILLAUD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 confiant à Mme Evelyne POIREAU l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle travail,
- M. Olivier NAYS, en qualité de responsable de l'unité départementale du Cher,
- Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail Emploi, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir,
- Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre,
- M. Stève BILLAUD, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire,
- Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher,
- M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail, responsable d'une unité de contrôle de l'unité départementale du Loiret, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loiret

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire :

- tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail et aux décrets pris en application ;
- tous les actes, avis, propositions préparatoires aux décisions de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective, ainsi que les décisions de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à L 1237-19-7 du code du travail et aux décrets pris en application ;

**Article 2 :** le présent arrêté abroge celui en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 3 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-10-07-003

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ  
travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 confiant à Mme Evelyne POIREAU l'intérim de responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**DÉCIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, et à Mme ROLSHAUSEN Nadia, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3** : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision du 3 décembre 2019.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
<b>I - COMITE DE GROUPE</b>		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés